



***CIRCULAIRE N°001-2004 RELATIVE AUX DOCUMENTS ET  
RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION DU VISA DU  
CONSEIL REGIONAL***

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, rappelle aux émetteurs et aux Sociétés de Gestion et d'intermédiation (SGI), que l'instruction d'un dossier de demande de visa requiert la production préalable de l'intégralité des documents et informations exigés par l'instruction 1/97 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA notamment en ses articles 6 et 7.

Le Conseil Régional précise également que les documents à caractère légal notamment les statuts, les procès verbaux des organes délibérants transmis dans le cadre de la demande de visa doivent être des exemplaires originaux ou à défaut des copies dûment authentifiées. Les photocopies ne sont pas acceptées.

Le délai d'instruction des dossiers court à compter de la date de réception de tous les documents requis.

La présente circulaire fera l'objet de publication partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 14 janvier 2004

Le Secrétaire Général

Edoh Kossi AMENOUNVE